

Arrêt

n° 205 527 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par X , qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ASSAKER loco Me L. DIAGRE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010 et cofondateur et trésorier d'une association appelée « Sonkata de Pamalap » depuis décembre 2013. Vous viviez dans le village de Pamalap et étiez vendeur de matériel téléphonique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 octobre 2015, un de vos amis est venu louer vos enceintes sonores pour un jour. Le 2 novembre 2015, vous vous êtes rendu à son domicile pour récupérer votre matériel qui ne vous avait pas été rendu. Vous êtes tombé sur votre ami en plein ébats homosexuels. Vous avez hurlé et êtes allé dénoncer la scène aux personnes aux alentours de la maison. Trois voisins sont venus chercher les deux hommes, les ont tirés dehors et une foule de gens les ont roués de coups ; vous vous êtes limité à donner un coup au compagnon de votre ami. Informés des faits, les policiers sont arrivés sur les lieux, ont dispersé la foule, ont emmené les deux victimes à l'hôpital et ont interpellé quatorze personnes, dont vous-même. Vous avez appris par la suite à la gendarmerie qu'un des deux hommes, votre ami, était décédé. Le lendemain, les gendarmes vous ont interrogé et vous ont accusé d'avoir été la première personne sur les lieux, et d'être la personne qui a informé la population. Ils ont décidé d'aller fouiller votre boutique et y ont trouvé des banderoles avec des slogans contre le pouvoir. Ils vous ont mis au cachot et vous ont reproché d'être Peul et en faveur de l'opposition. Vous avez été battu et frappé quotidiennement par les gendarmes et par un colonel, le beau-frère de votre ami décédé. Le 11 ou le 13 décembre 2015, votre oncle vous a fait évader avec l'aide d'un gendarme. Vous êtes allé vous cacher chez un passeur qui vous a abrité pendant quelques jours. Le 17 décembre 2015, vous avez quitté la Guinée par voie aérienne, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné du passeur. Vous avez atterri au Maroc puis vous êtes rendu en Europe en zodiaque. A votre arrivée en Espagne, vous avez été interpellé et mis en prison pendant vingt jours par la police espagnole. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 avril 2016 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 avril 2016.

Le 26 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours le 26 septembre 2016. A celui-ci, vous avez joint des documents, à savoir une carte de visite de commerçant, un certificat médical, un procès-verbal de police daté du 3 novembre 2015 et des documents de nature générale sur la Guinée.

Le même mois que votre recours, vous avez appris que vous étiez toujours recherché en Guinée pour les faits susmentionnés et qu'à cause de vos ennuis votre épouse avait été contrainte de quitter votre village pour s'installer à Conakry.

Le 25 octobre 2016, le Commissariat général a averti le Conseil du contentieux des étrangers du retrait de sa décision. Ce dernier en a pris acte et, par son arrêt n°177.654 du 10 novembre 2016, il a considéré que votre recours était devenu sans objet.

Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu le 24 novembre 2016. Lors de cette audition, vous avez présenté deux nouveaux documents, à savoir deux photographies.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation d'inconstances, de contradictions et de méconnaissances relevées dans vos allégations nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, interrogé à l'Office des étrangers quant aux faits ayant entraîné votre fuite du pays, vous expliquez que vos autorités vous accusent d'avoir participé à l'assassinat de votre ami [M.C], lequel est mort lors d'une bagarre. Vous ajoutez que vous avez été arrêté le 2 novembre 2015 parce que vous étiez le premier à être arrivé sur les lieux de l'incident et que vous avez été emprisonné pendant un mois et quelques jours, avant de parvenir à vous évader grâce à la complicité de votre oncle et d'un gendarme (questionnaire CGRA, points 3.1 et 3.5). Vous déclarez ensuite n'avoir rien d'autre à ajouter (questionnaire CGRA, point 3.7). Du même entretien à l'Office des étrangers, il ressort que vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez actif dans une association et/ou un parti politique (questionnaire CGRA, point 3.3). Aussi, à l'Office des étrangers, vous présentez le profil d'un jeune homme apolitique ayant rencontré un problème d'ordre privé dans son pays d'origine.

Or, force est de constater que ce profil est devenu tout autre devant le Commissariat général. Dès les premières minutes de votre première audition, vous tenez en effet à dire que vous étiez « un simple sympathisant » d'un parti politique, mais n'expliquez nullement pourquoi vous aviez affirmé le contraire cinq semaines auparavant à l'Office des étrangers (audition CGRA du 10/06/2016, p. 3). Juste après, vous affirmez avoir eu l'occasion d'exposer tous les faits importants de votre demande d'asile à l'Office des étrangers et vous confirmez que les déclarations faites devant cette instance sont véridiques (audition CGRA du 10/06/2016, p. 3). Votre profil de jeune homme apolitique s'est donc transformé en celui de jeune homme ayant une sympathie politique qui a rencontré un problème d'ordre privé dans son pays.

Pourtant, par la suite, votre profil a encore changé et vos problèmes ont progressivement pris une autre tournure, à caractère politico-ethnique. Ainsi, vous soutenez non seulement être sympathisant de l'UFDG depuis 2010 mais également être, depuis décembre 2013, co-fondateur et trésorier d'une association appelée « Sonkata de Pamelap » qui mobilise la population en faveur de l'UFDG. Vous évoquez votre participation à des manifestations et à des réunions, votre aide logistique lors de rassemblements politiques, votre apport financier, etc. (audition CGRA du 10/06/2016, p. 6, 7, 8 ; audition CGRA du 24/11/2016, p. 6, 7, 12, 13, 15). Par ailleurs, vous arguez que vous avez été arrêté et maintenu en détention non seulement parce que vous étiez accusé d'avoir participé à l'assassinat d'un ami mais aussi parce que les autorités vous ont accusé de « faire partie d'un groupe de gens qui sabotent le pouvoir », qui mobilisait, utilisait des pancartes et scandait des slogans (audition CGRA du 10/06/2016, p. 11 ; audition CGRA du 08/08/2016, p. 6 ; audition CGRA du 24/11/2016, p. 17). Mais encore, vous affirmez que durant votre détention vous avez été menacé en raison de votre ethnie peule et que l'acharnement des autorités à votre égard est dû à ladite ethnie : « Il y a eu un meurtre, ils m'ont fait endosser la situation parce que moi je suis peul », « Ils m'en veulent parce que tout simplement je suis peul, moi j'ai été informé de cette nouvelle à la gendarmerie » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 14, 23 ; audition CGRA du 08/08/2016, p. 6, 7, 9 ; audition CGRA du 24/11/2016, p. 17). Au final, vous présentez donc le profil d'un jeune homme actif en politique (bien que non membre du parti) qui a rencontré un problème d'ordre privé dans son pays, problème qui s'est sérieusement aggravé en raison de son activisme politique et de son origine ethnique.

Le Commissariat général estime que de telles divergences dans vos propos et l'accroissement de votre profil, de vos problèmes et de vos craintes, nuisent indéniablement à la crédibilité de votre récit. Votre explication selon laquelle à l'Office des étrangers « quand moi j'ai commencé à parler de cela, ils m'ont dit non, pas cela que tu dois raconter, mais plus tard quand tu passeras de l'autre côté » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 19) ne suffit nullement à emporter notre conviction. Le Commissariat général estime en effet que si vous étiez effectivement sympathisant de l'UFDG depuis 2010, co-fondateur, membre actif et trésorier d'une association depuis 2013 et que les autorités s'en sont pris à vous pour des raisons politico-ethniques, vous en auriez fait mention à l'Office des étrangers.

D'autres éléments nous empêchent de croire au profil que vous tentez de présenter devant le Commissariat général.

Premièrement, concernant l'UFDG, il y a lieu de constater que vos propos demeurent imprécis et peu convaincants lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous êtes devenu sympathisant en 2010. Vous vous limitez en effet à dire : « Pour deux raisons, premièrement le programme, deuxièmement parce que le leader du parti est peul, je suis peul » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 21). Invité à deux reprises à en dire davantage, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répondez que votre sympathie remonte à 2010 puis réitérez vos propos selon lesquels « premièrement c'est pour mon pays, deuxièmement la personne qui est leader de ce parti est peul comme moi » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 21). De plus, interrogé quant à ce qui vous a séduit dans le programme de ce parti, vos propos se révèlent tout aussi généraux et dénués de conviction personnelle : « ils parlent de justice, liberté, et puis l'unité » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 6). Invité ensuite à expliquer en quoi le programme de l'UFDG diffère de celui des autres partis, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de dire : « Ca dépend, chacun a son choix d'appréciation, moi j'apprécie le programme de l'UFDG » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 6) puis, sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez, sans plus qu'« il a parlé de justice, il a dit que quand il sera élu président, on appliquera la justice dans le pays » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 7). Vos propos n'emportent pas notre conviction. Par ailleurs, vos allégations sont inconstantes quant à votre participation aux réunions de l'UFDG. Ainsi, au début de votre première audition, vous arguez que « de temps en temps, quand ils organisent des réunions au siège de Conakry, j'y vais. Puisque je suis un simple sympathisant je reste

dehors, les autres ils entrent » et vous précisez que vous y alliez « chaque deux mois, tous les deux mois et cela (...) les samedis (...) » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 7). Vous déclarez par la suite que c'était une à deux fois tous les deux mois (audition CGRA du 10/06/2016, p. 21). Toutefois, lors de votre troisième audition, vous modifiez votre version des faits et arguez que vous êtes allé à deux types de réunion : les réunions des conseillers qui se déroulent le vendredi et où vous vous êtes rendu « quelques fois » et les réunions de l'assemblée générale qui ont lieu le samedi et où vous êtes allé « souvent » (audition CGRA du 24/11/2016, p. 12). Le caractère inconstant et imprécis de vos déclarations, et le fait qu'à l'Office des étrangers vous avez affirmé n'avoir aucune activité politique, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été sympathisant de ce parti politique pendant six ans (2010-2016).

Deuxièmement, s'agissant de votre prétendu profil associatif, rappelons tout d'abord le contraste entre vos premières déclarations selon lesquelles vous n'aviez aucune activité associative (cf. questionnaire CGRA, point 3.3) et celles faites devant le Commissariat général selon lesquelles vous êtes cofondateur et responsable depuis décembre 2013 d'une des associations les plus connues de votre région (audition CGRA du 10/06/2016, p. 8 ; audition CGRA du 24/11/2016, p. 11). Ensuite, remarquons l'inconstance de vos propos quant à votre rôle dans ladite association. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez que vous faisiez de la sensibilisation et de la mobilisation, choisissiez les lieux de rassemblement en cas de manifestation, installiez des sièges et des bancs ainsi que des banderoles et que vous manifestiez. A la question « C'est tout ce que vous faisiez ? », vous répondez « Oui » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 8). Or, lors de votre troisième audition, vous prétendez que vous vous occupiez « du trésor de l'association », des finances, que vous dépanniez l'association quand elle manquait de moyens financiers, que vous vous réunissiez tous les samedis, que c'était vers vous qu'on se tournait pour faire non seulement les banderoles mais aussi « les tee-shirts » et que vous avez organisé des matchs de gala (audition CGRA du 24/11/2016, p. 7, 8, 13, 14), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré précédemment. Mais encore, lors de votre première audition, vous avez déclaré ne pas avoir eu de problèmes du fait d'appartenir à cette association (audition CGRA du 10/06/2016, p. 8). Or, lors de votre troisième audition, vous déclarez que des gendarmes ont débarqué lors d'une de vos réunions (25 février 2015) et l'ont interdite et que vous avez été menacé par le commandant [F] (l'un de vos principaux persécuteurs) lors de la manifestation du 23 avril 2015 (audition CGRA du 24/11/2016, p. 11 et 15). Enfin, remarquons que vous vous contredisez quant à l'identité des autres responsables/fondateurs. Ainsi, interrogé à ce sujet lors de votre première audition, vous citez trois noms : [I.S.S], vous et [M.A.D] (audition CGRA du 10/06/2016, p. 8). Lors de votre troisième audition, vous soutenez que vous étiez trois à fonder cette association et donnez les noms de [T.O.B] et [S.D.S] en plus du vôtre puis confirmez que vous étiez bien trois à fonder cette association (audition CGRA du 24/11/2016, p. 6-7). Confronté au fait que lors de la première audition vous aviez fourni d'autres noms, vous répondez que lors de celle-ci on vous avait seulement demandé de citer des noms de membres (audition CGRA du 24/11/2016, p. 7), ce qui n'est nullement exact puisqu'il ressort bien de la question qu'il s'agissait de « responsable » (audition CGRA du 10/06/2016, p. 7). Et plus tard, lorsque le Commissariat général revient sur le sujet des fondateurs, vous ajoutez un autre nom, que vous n'aviez pas encore cité, celui de [B.S] (audition CGRA du 24/11/16, p.9). Notons aussi que vous prétendez tantôt que [M.A.D] est un simple membre (audition CGRA du 24/11/2016, p. 7), tantôt qu'il est chargé de l'information et de l'adhésion (audition CGRA du 24/11/2016, p. 10). Le caractère inconstant et contradictoire de vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre profil associatif.

La crédibilité de votre récit est également entachée par les éléments ci-dessous :

Il ressort de vos déclarations que la personne à l'origine de vos ennuis en Guinée était un « ami », que vous ne connaissiez certes pas bien mais que vous connaissiez tout de même depuis 2013, avec qui vous aviez de « bons rapports » et que vous appréciez suffisamment pour lui prêter votre matériel sonore bien qu'il soit en faveur du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et vous de l'UFDG (audition CGRA du 10/06/2016, p. 13, 17, 18). Pourtant, son prénom fluctue d'un moment à l'autre. En effet, vous le prénommez tantôt [M] (audition CGRA du 10/06/2016, p. 13, 14, 15, 17 ; audition CGRA du 08/08/2016, p. 4, 5, 10), tantôt [M] (audition CGRA du 08/08/2016, p. 5 ; audition CGRA du 24/11/2016, p. 5).

En outre, concernant le commandant [F] (l'un de vos principaux persécuteurs), vous déclarez que vous avez déjà eu des problèmes avec lui avant votre détention parce qu'il débarquait « souvent » sur votre lieu de travail pour vous menacer. Or, interrogé plus avant à ce sujet, il ressort de vos dires qu'en réalité il n'aurait débarqué qu'une seule fois, courant 2015, lorsqu'il voulait vous louer du matériel sonore en

vue de la rencontre entre le président guinéen et le président sierra-léonais, et que vous n'avez jamais eu à faire à lui sur votre lieu de travail avant, ni après (audition CGRA du 08/08/2016, p. 6). Ici encore vos propos sont inconstants.

Par ailleurs, vous dites avoir été détenu durant un mois et quelques jours puis vous être évadé grâce à la complicité de votre oncle maternel avec un gendarme. Or, vos propos sont inconstants quant à la date de cette évasion. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous expliquez vous être évadé « 3 ou 4 jours avant de quitter le pays », événement que vous situez le 17 décembre 2015 (questionnaire CGRA, point 3.5 ; questionnaire OE, point 31 ; audition CGRA du 10/06/2016, p. 9) ; il est donc raisonnable de situer votre évasion au 13 ou 14 décembre 2015. Or, lors de votre première audition, vous mentionnez spontanément et à trois reprises la date du 11 décembre 2015 comme celle correspondant à votre évasion (audition CGRA du 10/06/2016, p. 15, 19). Lors de votre deuxième audition, vous soutenez que c'est l'Officier de Protection du Commissariat général qui a mal acté vos propos : « vous avez acté le 11, moi je suis sorti de prison le 13 (...) décembre 2015 » (audition CGRA du 08/08/2016, p. 3), ce qui ne suffit nullement à emporter notre conviction puisque vous aviez bien donné la date du 11 décembre à trois reprises.

Toujours concernant votre évasion, relevons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre oncle a été informé du fait que vous étiez détenu, que vous ignorez comment votre oncle s'y est pris pour trouver quelqu'un qui accepte de vous faire sortir et que vous ne savez pas d'où votre oncle connaît ce policier ni le montant qu'il lui a remis (audition CGRA du 10/06/2016, p. 17, 20, 21).

Le Commissariat général considère que les inconstances, contradictions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

S'agissant de votre origine ethnique peule, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général, il y a lieu de souligner que vous n'invoquez aucun problème sérieux pour ce motif hormis ceux remis en cause supra (audition CGRA du 08/08/2016, p. 8, 9) et que « Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (fardé « Information des pays », COI Focus : Guinée : La situation ethnique », 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ». Or, votre profil d'opposant politique a été remis en cause dans la présente décision.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

La carte de visite (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 1) tend à attester que [S.M.T], identité sous laquelle vous avez introduit votre demande d'asile mais qui n'est confirmée par aucun document d'identité, faisait de la location de chaises, sonorisation, tentes et bâches en 2014 à Pamalap-Centre, ce qui n'est nullement remis en cause mais ne permet pas d'invalider les arguments développés ci-avant.

Le certificat médical établi par le docteur [M] (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 2) atteste de la présence d'une fine trace cicatricielle sur votre épaule droite, laquelle aurait été faite, selon vos dires, en novembre 2015 lorsque vous avez reçu des coups. Toutefois, objectivement, force est de constater que ce certificat médical ne contient aucune information déterminante sur l'origine de ladite cicatrice. Aussi, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous remettez également un procès-verbal (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 3). Or, seule une force probante très limitée peut lui être accordée. En effet, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité qui ne permet, notamment, pas de déchiffrer les informations contenues dans les cachets et qui, par sa nature, est aisément falsifiable. En outre, rappelons que votre identité de « [M.T.S] » n'est nullement prouvée par des documents d'identité. Mais aussi, relevons une contradiction entre vos dires en audition et les informations contenues dans ce document : en audition, vous déclarez que vous étiez 14 personnes à avoir été arrêtées le 2 novembre 2015 (audition CGRA du 10/06/2016, p. 14 ; audition CGRA du 08/08/2016, p. 5), or le document que vous remettez mentionne que « au nombre de 13 personnes nous avons été arrêtés » (sic). Enfin, notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est généralisée en Guinée et que n'importe quel document peut être obtenu contre paiement (farde « Informations des pays », « COI Focus : Guinée : Authentification des documents officiels », mise à jour du 17 février 2017). Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que « chez nous tout se fait contre l'argent » (audition CGRA du 24/11/2016, p. 16). Pour toutes ces raisons, et dès lors que ce document se borne à résumer votre récit d'asile qui n'a pas été jugé crédible, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de prendre une autre décision à votre égard.

L'article intitulé « Guinée : l'opposition mobilise ses partisans dans les rues de Conakry » (17/08/2016) et le rapport intitulé « Guinea : New criminal code drops penalty but fails to tackle impunity and keeps repressive provisions » (05/07/2016) (farde « Documents » après annulation CCE, pièces 4) sont des documents de nature générale qui ne vous concernent pas directement et ne peuvent donc inverser le sens de cette décision.

La photo vous représentant avec une jeune femme lors d'une cérémonie (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 5) n'atteste en rien de la réalité de problèmes que vous dites avoir connus en Guinée, ni du bienfondé des craintes que vous dites nourrir.

Quant à la photo de vous au milieu d'un groupe d'hommes (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 6) censée représenter les membres de votre association (audition CGRA du 24/11/2016, p. 8), notons qu'elle ne contient aucune information déterminante quant aux circonstances et à la date à laquelle elle a été prise, ni par rapport à la relation que vous entretenez avec les personnes figurant dessus ou à une quelconque affiliation associative de ces personnes. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment de minutie, de précaution et de l'obligation de motivation.

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Notes avocat 08.08.2016

4. Notes avocat 10.06.2016

5. Photo avec Cellou Daillein Diallo, président de l'UFDG

6. Photo avec [B.B], chargé de la communication de l'UFDG,

7. Photo avec le journaliste [M.C] persécuté pour son appartenance à l'UFDG,

8. Fil d'actualité Guinée infos sur Facebook

9. Attestation de l'UFDG Belgique et carte de membre

10. COI Focus « Guinée - La situation ethnique » 27.05. 2016

11. COI Focus « Guinée - La situation ethnique » du 27.03.2015

12. CEDOCA. « COI focus – Guinée : la situation des partis politiques d'opposition », du 31.07.2015

13. CEDOCA, « COI focus – Guinée : la situation des partis politiques d'opposition », du [22].03.2016

14. Human Rights Watch, UPR Submission, Guinea, June 2014

15. Amnesty International, Guinea : *Unarmed people shot in the back and beaten to death by security forces in Conakry, 22 October 2015, available at www.refworld.org/(...) (consulté le 27.12.2017)*

16. Human Rights Watch, Guinea : *Parties Should Show Restraint, 15 October 2015, available at www.refworld.org/(...) (consulté le 27.12.2017)*

17. Human Rights Watch, « World Report 2017 – Guinea », dd. 12 janvier 2017, <http://www.refworld.org/country/>(...) (consulté le 27.12.2017)

18. [Amnesty International], « One year on, no justice for election violence », dd. 10 octobre 2016, <http://www.refworld.org/>(...) (consulté le 27.12.2017)

19. Liste bureaux de vote CENI ».

4.2. Le Conseil observe cependant que les documents inventoriés en pièces n° 10 et 13 ont déjà été déposés au dossier administratif par la partie défenderesse et qu'ils figurent dans la sous farde « 1^{ière} décision - Informations sur le pays ». Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités qui l'accusent d'être responsable de la mort de son ami homosexuel et qui lui reprochent de soutenir le parti d'opposition « Union des forces démocratiques de Guinée » (ci-après « UFDG »). C'est dans ce contexte que le requérant explique qu'il a été arrêté et détenu du 2 novembre 2015 au 13 décembre 2015, avant de parvenir à s'évader. Il précise que l'acharnement des autorités à son égard est lié à son origine ethnique peul. Dans son recours, il déclare qu'il est devenu membre actif de l'UFDG en Belgique.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de son récit d'asile et à l'absence de bienfondé de ses craintes. Elle fonde son appréciation sur les constats suivants :

- dans le questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, le requérant déclare qu'il n'a jamais été actif dans une association et/ou un parti politique ; il se présente uniquement comme un jeune homme apolitique qui a été emprisonné et qui s'est évadé après avoir été accusé d'avoir participé à l'assassinat de son ami ; le requérant n'a pas non plus évoqué la dimension ethnique de sa crainte ;
- au fil de ses auditions au Commissariat général, le requérant tient des propos évolutifs concernant son profil politique et associatif et concernant l'origine de ses craintes ; il se présente en définitive comme un homme actif en politique qui a rencontré un problème d'ordre privé qui s'est sérieusement aggravé en raison de son activisme politique et de son origine ethnique ;
- le requérant est imprécis, peu loquace et peu convaincant lorsqu'il est interrogé sur les raisons pour lesquelles il est devenu sympathisant de l'UFDG en 2010, sur ce qui l'a séduit dans le programme de l'UFDG et en quoi le programme de l'UFDG diffère de celui des autres partis ;
- les propos du requérant sont inconstants lorsqu'il évoque sa participation aux réunions de l'UFDG ;
- après avoir déclaré à l'Office des étrangers qu'il n'avait aucune activité associative, le requérant affirme au Commissariat général qu'il est co-fondateur et responsable depuis décembre 2013 d'une des associations les plus connues de sa région ; ses propos sont inconstants quant à son rôle au sein de cette association, quant à des problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son appartenance à cette association et quant à l'identité des autres responsables/fondateurs de l'association ;
- le requérant tient des propos fluctuants concernant le prénom de son ami décédé, la fréquence des problèmes rencontrés avec le commandant F., et la date de son évasion ;
- le requérant n'est pas en mesure d'expliquer comment son oncle est parvenu à organiser son évasion ;
- la seule appartenance du requérant à l'ethnie peule, en l'absence de profil d'opposant politique crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ;
- les documents déposés sont inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle explique que le « questionnaire CGRA » se complète de manière rapide à l'Office des étrangers et qu'il ne lui a pas été relu lorsqu'elle a été entendue (requête, p. 9). Elle demande de tenir compte du profil du requérant qui n'est pas éduqué, analphabète et n'a donc pas pu vérifier ce qui était écrit dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers. Elle ajoute que l'agent interrogateur a empêché le requérant d'évoquer « d'autres éléments » dans son « questionnaire CGRA » en lui disant qu'il pourra les raconter plus tard au Commissariat général. Elle estime que le requérant s'est montré convaincant quant aux raisons pour lesquelles il est devenu sympathisant de l'UFDG et quant aux activités auxquelles il a participé à ce titre. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ses connaissances au sujet de la politique guinéenne et de l'UFDG. Sur la base des informations jointes à sa requête, elle soutient que la simple appartenance à l'UFDG, principal parti politique d'opposition, peut générer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le requérant a donné de nombreuses précisions sur l'association « SONKATA » et que les contradictions qui lui sont reprochées à ce sujet ne sont pas établies. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la profession du requérant. A cet égard, elle explique que le requérant, qui est vendeur et dispose d'enceintes sonores, est le seul à pouvoir fournir ce service à Pamalap, et prête uniquement son matériel sonore à l'UFDG, ce qui lui confère un rôle prépondérant au sein de l'opposition politique locale dans un contexte où le pouvoir politique se mesure par des manifestations et des actions de propagande pour lesquelles le

matériel du requérant s'avère indispensable. Concernant l'erreur au sujet du prénom de l'ami du requérant qui est décédé, la partie requérante invoque une erreur matérielle qui peut être due à une inattention du requérant ou de l'interprète. Elle remet également en cause la neutralité de l'interprète qui a officié lors de sa dernière audition au Commissariat général. S'agissant de la contradiction relative aux problèmes rencontrés avec le commandant F., elle invoque une mauvaise lecture du rapport d'audition par la partie défenderesse. Concernant ses propos inconstants sur la date de son évasion, elle évoque une erreur de calcul dans le chef du requérant et précise que c'est lui-même qui a relevé cette erreur après avoir relu les notes de son conseil. Elle estime que le récit du requérant relatif à sa détention est crédible et détaillé et que les méconnaissances qui lui sont reprochées au sujet de son évasion concernent des détails. Sur la base de plusieurs informations objectives citées dans la requête, la partie requérante fait état des tensions politico-ethniques en Guinée et dénonce les persécutions dont les Peuls et les opposants politiques sont la cible de la part du pouvoir en place. Elle conclut que la combinaison de son profil d'opposant politique, de son profil associatif, de sa profession et de son origine ethnique peule suffit à établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime que les documents déposés au dossier administratif n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse. Enfin, elle fait valoir que le requérant est un membre actif de l'UFDG en Belgique et qu'il fait partie de l'antenne de Schaerbeek où il est chargé de la culture et des sports.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle estime que son niveau d'éducation ne permet pas d'expliquer ses inconstances dès lors que celles-ci portent sur des événements vécus personnellement par le requérant. Selon elle, les extraits de rapports mis en avant dans la requête ne sont pas d'application au requérant puisque son profil politique d'opposant a été remis en cause. Elle termine en remettant en cause la pertinence et/ou la force probante des documents joints à la requête.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.11.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord du militantisme du requérant en faveur de l'UFDG lorsqu'il se trouvait en Guinée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les propos fluctuants du requérant à cet égard. En effet, après avoir d'abord répondu par la négative à la question de savoir s'il avait une activité particulière au sein d'une association ou d'un parti (Dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision » pièce 16, questionnaire destiné au CGRA, p. 14), le requérant s'est ensuite emblée présenté comme un « simple sympathisant » de l'UFDG et il a par la suite expliqué, au fil de ses auditions, qu'il était depuis décembre 2013 le co-fondateur et le trésorier d'une association appelée « Sonkata » qui avait pour but de mobiliser la population en faveur de l'UFDG ; il a également déclaré qu'il avait participé à des réunions organisées au siège du parti, à des manifestations et qu'il prêtait son matériel sonore à l'UFDG lors des rassemblements (rapport d'audition du 10 juin 2016, pp. 3, 7, 8, 21 et rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 6, 7, 12 à 15).

Dans son recours, la partie requérante explique que le questionnaire à l'Office des étrangers se complète de manière rapide et ne lui a pas été relu lorsqu'elle a été entendue (requête, p. 9). Elle demande de tenir compte du profil du requérant qui n'est pas éduqué, qui est analphabète, et qui n'a donc pas pu vérifier ce qui était écrit dans son questionnaire. Elle soutient que la question relative à son appartenance politique n'est pas claire et qu'il est possible que l'interprète ait mal compris le requérant. Elle ajoute que l'agent interrogateur a empêché le requérant d'évoquer des éléments supplémentaires dans son questionnaire en lui disant qu'il pourra les raconter plus tard au Commissariat général (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces différents arguments. En effet, le requérant a clairement répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il avait été actif dans une organisation, une

association ou un parti. Il n'a également fait aucune allusion à ses activités associatives et politiques alors qu'il a été invité à présenter brièvement « tous les faits » qui ont entraîné sa fuite de Guinée. Ses déclarations à l'Office des étrangers lui ont été relues par un interprète en langue peul et le requérant a signé le compte rendu de son audition. Le Conseil relève en outre que les questions posées au requérant étaient parfaitement claires et non équivoques. En outre, il ne ressort pas des différentes auditions du requérant que son manque d'éducation ou son analphabétisme aurait constitué un obstacle à sa compréhension des questions relatives à son implication politique. Le Conseil ne peut également croire que le requérant ait été empêché à l'Office des étrangers de mentionner ses activités politiques et associatives alors même que plusieurs questions spécifiques lui ont été posées à ce sujet. En tout état de cause, au vu de l'ampleur alléguée de ces activités, le Conseil reste sans comprendre que ledit questionnaire ne comporte pas une ligne au sujet des activités du requérant pour le compte de l'UFDG et qu'il ne laisse à aucun moment apparaître le moindre lien entre les problèmes du requérant et une quelconque activité politique de sa part. Dans la même logique, le Conseil s'étonne que le questionnaire complété à l'Office des étrangers ne mentionne pas un quelconque lien entre les problèmes du requérant et son origine ethnique peul alors qu'il explique au Commissariat général que son origine peule constitue l'une des causes de ses problèmes. Le Conseil constate que ces omissions portent sur des éléments essentiels qui sont à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant.

5.11.2. Le requérant explique que l'objet de son association « SONKATA » est de « mobiliser les foules en cas de réunion ou manifestation du parti UFDG, en réunissant les sympathisants et en distribuant des banderoles et pancartes » (requête, p. 18). Toutefois, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucune preuve probante de l'existence et du fonctionnement de son association qui aurait été créée en décembre 2013. Le requérant déclare pourtant qu'il a encore des contacts avec le président de son association (rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 4, 9 et 10). La photo que le requérant a déposée et qui est censée le représenter en compagnie des membres de son association, ne présente aucune force probante. En effet, cette photo ne contient aucune information déterminante quant aux circonstances et à la date à laquelle elle a été prise, ni quant à la relation que le requérant entretient avec les personnes figurant sur cette photo, ni quant à une quelconque affiliation associative ou politique de ces personnes et du requérant. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.11.3. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également que le dossier ne contient aucune attestation d'un responsable de l'UFDG qui attesterait que le requérant s'est activement impliqué en Guinée en faveur de l'UFDG aussi bien personnellement que par le biais de sa profession ou de son association « SONKATA ». En effet, le Conseil juge incompréhensible que l'activisme politique du requérant, en particulier le soutien qu'il aurait apporté à l'UFDG à travers sa profession ou son association, ne puisse pas être confirmé par le responsable de l'UFDG de sa localité. Le requérant déclare pourtant qu'il accompagnait souvent le responsable de l'UFDG de sa localité aux réunions du parti qui se tenaient à Conakry (rapport d'audition du 10 juin 2016, pp. 7, 21 et rapport d'audition du 24 novembre 2016, p. 12). Il a aussi évoqué sa participation à une manifestation politique en compagnie du responsable de l'UFDG de Pamalap (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p. 15). Le requérant prétend également qu'il avait un « rôle prépondérant au sein de l'opposition politique au niveau local (...) » (requête, p. 18). Toutes ces allégations laissent donc supposer que le requérant devait nécessairement être connu des leaders locaux de l'UFDG de sorte qu'il est inconcevable qu'il n'ait déposé aucun témoignage d'un responsable de l'UFDG confirmant ses allégations. Durant ses auditions, le requérant ne fait d'ailleurs pas état d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise auprès des responsables de l'UFDG de Guinée afin d'obtenir une preuve de son activisme politique en Guinée et, interrogé à cet égard à l'audience, il n'apporte aucune explication convaincante. Le Conseil estime que cette attitude passive ne correspond pas au comportement d'une personne qui a effectivement été active pour le compte d'un parti politique d'opposition, qui a été persécutée par ses autorités à cause de son activisme politique et qui nourrit des craintes de persécution en raison de ses activités politiques.

5.11.4. Le Conseil estime que les considérations qui précèdent suffisent à remettre en cause l'activisme politique du requérant en Guinée en faveur de l'UFDG. Il en résulte que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Guinée en raison spécifiquement de son activisme politique ne peuvent être jugés crédibles et établis.

5.11.5. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant a également expliqué que ses autorités et la famille de son ami C.M. l'accusent d'être responsable de la mort de son ami parce qu'il a ameuté la foule qui a battu son ami à mort (rapport d'audition du 10 juin 2016, pp. 14, 15, 23 et rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 3 et 4). Le requérant a déclaré qu'il avait attiré cette foule au domicile de son ami après l'avoir surpris en train d'entretenir un rapport intime homosexuel (rapport d'audition du 10 juin 2016, p. 13).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la crédibilité de cette partie du récit. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant ne dépose aucun élément de preuve probant attestant des accusations ou des poursuites pénales qui pèseraient sur lui. Le procès-verbal déposé au dossier administratif n'a aucune force probante pour les raisons développées dans l'acte attaqué. Le Conseil considère ensuite, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les circonstances dans lesquelles l'ami du requérant serait décédé ne sont pas crédibles. A cet égard, le Conseil juge invraisemblable que l'ami du requérant ait pris le risque d'entretenir un rapport homosexuel avec son partenaire sans fermer la porte de sa chambre à clé alors que sa grande sœur se trouvait également dans la maison et était susceptible de les surprendre. Le Conseil estime qu'une telle imprudence n'est pas crédible.

Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a manifestement pas essayé de se renseigner sur le sort des personnes qui auraient été arrêtées en même temps que lui lors du lynchage public de son ami dont il est à l'origine (rapport d'audition du 8 août 2016, pp. 5 et 10). Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux événements à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

5.11.6. Le requérant déclare qu'il a été arrêté et détenu par ses autorités du 2 novembre 2015 au 13 décembre 2015. Dans son recours, la partie requérante soutient que le récit de sa détention est crédible et détaillé (requête, p. 21).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le récit du requérant concernant le déroulement de sa détention n'est pas suffisamment détaillé au vu de la longueur de la détention alléguée. Le Conseil relève également que le requérant est peu loquace lorsqu'il est interrogé sur des détails marquants de sa détention ou sur ses geôliers. De manière générale, le Conseil estime que, s'agissant d'une détention d'un mois et onze jours au cours de laquelle le requérant déclare avoir subi de nombreux sévices, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'il n'est pas parvenu à faire. Le Conseil en déduit que son récit manque de crédibilité et ne reflète pas un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, alors que le requérant prétend avoir subi de nombreux coups et de nombreuses tortures pendant sa détention (rapport d'audition du 10 juin 2016, pp. 15, 19, 20), le Conseil relève que le certificat médical du 13 septembre 2016 déposé au dossier administratif n'apporte pas d'indice significatif qui permette de d'établir que le requérant aurait effectivement été victime de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine. Ce certificat médical se contente de mentionner que le requérant présente une « fine trace cicatricielle » au niveau de l'épaule droite et qu'il ressent peu de douleur à la palpation et mobilisation. Toutefois, ce diagnostic ne mentionne pas la possible compatibilité entre la lésion constatée et les nombreux coups que le requérant dit avoir reçus lors de sa détention, se limitant à acter que, selon les dires du requérant lui-même, ces lésions seraient dues à « un coup reçu ». Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêche le Conseil de considérer que le certificat médical précité du 13 septembre 2016 atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime.

5.11.7. Le Conseil note ensuite, avec la partie défenderesse, que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer comment son oncle a eu connaissance de sa détention et comment son oncle connaissait le policier qui l'a fait évader ; le requérant ignore également si son oncle a payé pour obtenir sa libération (rapport d'audition du 10 juin 2016, p. 17, 20, 21).

Dans son recours, la partie requérante soutient que ces méconnaissances constituent des détails ; elle précise qu'elle n'a été en contact avec son oncle que quelques temps le jour de sa libération et qu'elle ne l'a plus revu (requête, p. 21).

Le Conseil ne peut accueillir ces explications. Il constate que le requérant a encore eu des contacts avec son oncle après son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p. 5) ; il

apparaît donc incompréhensible qu'il n'ait pas essayé de se renseigner auprès de lui sur l'organisation de son éviction alors qu'il s'agit d'un événement important de son vécu. Le Conseil considère qu'un tel désintérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a été détenu de manière arbitraire et qui s'est évadé.

5.11.8. La partie requérante soutient qu'il semble que l'interprète qui est intervenu lors de sa dernière audition n'ait pas gardé un rôle de neutralité (requête, p. 19). Pour étayer sa critique, elle cite deux passages de cette audition au cours desquels l'interprète a émis un avis personnel et a ri. Elle ajoute qu'il est probable que des erreurs aient pu être causées par l'interprète.

Bien que le Conseil regrette les incidents invoqués par le requérant, il estime toutefois qu'ils ne suffisent pas à remettre en cause la régularité de l'audition du 24 novembre 2016, ni la qualité de la traduction de l'interprète. Le Conseil relève que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de cette audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de l'audition devant ces mêmes services. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire.

5.11.9. Sur la base de plusieurs informations objectives qu'elle cite dans sa requête, la partie requérante fait état des tensions politico-ethniques en Guinée et dénonce les persécutions dont les Peuls et les opposants politiques sont victimes de la part du pouvoir en place (requête, pp. 13 à 15, 22, 23). Elle conclut que son appartenance à l'ethnie peule, combinée à son expérience avec les forces de l'ordre et à sa qualité d'opposant politique en Guinée au sein de l'UFDG, suffisent à établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'activisme politique du requérant en Guinée a été remis en cause dans le présent arrêt, de même que son arrestation et sa détention alléguées. Toutefois, le Conseil ne conteste pas l'origine ethnique peul du requérant, ni qu'il ait eu de la sympathie pour l'UFDG en Guinée.

Ce faisant, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule combinée à sa sympathie pour l'UFDG.

A cet égard, le Conseil observe que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (sous farde 1^{ière} décision, pièce 21) et les informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante (dossier administratif, sous farde 2^{ième} décision, pièce 10/4 et pièces 11, 12, 14 à 18 annexées à la requête) font ressortir que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques, dont sont notamment victimes les personnes d'origine peuhl et les opposants politiques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée qui sont d'origine peuhl et sympathisants ou militants de l'opposition politique dont l'UFDG.

Pour autant, le Conseil fait sien le point de vue de la partie défenderesse et considère avec elle que pour pouvoir conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile guinéen, sa seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas si celui-ci ne démontre pas, parallèlement, un engagement politique en faveur de l'opposition d'une certaine intensité, susceptible de le rendre visible et de faire de lui une cible. Le Conseil observe que le requérant n'établit nullement en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques. En effet, si les informations déposées au dossier administratif et de la procédure par les parties font état d'une situation délicate à l'égard de la communauté peuhle et des militants et responsables de l'UFDG, il en ressort que les cas de violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers, en manière telle qu'il ne saurait être conclu tout membre de l'ethnie peuhle et/ou tout membre ou sympathisant de l'UFDG a des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl et/ou membre ou sympathisant de l'UFDG. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant n'a pas pu établir l'existence de son activisme politique en Guinée et n'a aucunement convaincu de la réalité de ses ennuis en raison de cet activisme allégué.

5.11.10.1. Enfin, la partie requérante fait valoir que le requérant est un membre actif de l'UFDG en Belgique et qu'il fait partie de l'antenne de Schaerbeek où il est chargé de la culture et des sports (requête, pp. 24 et 25). Elle explique que le requérant a participé à un meeting de l'UFDG en Belgique le 5 mai 2017 ; elle dépose à cet égard trois photos représentant respectivement le requérant en compagnie de Cellou Dallein Diallo (président de l'UFDG), monsieur B.B, chargé de la communication de l'UFDG, et monsieur M.C. qui est un journaliste persécuté pour son appartenance à l'UFDG (pièces n° 5, 6, 7 annexées à la requête). Elle déclare que le requérant apparaît également sur une manifestation contre le pouvoir en place en Belgique et elle dépose à ce sujet une capture d'écran prise sur le compte facebook de Guinée Infos (pièce n° 8 annexée à la requête).

5.11.10.2. Pour sa part, le Conseil ne remet pas en cause l'adhésion du requérant à la fédération de l'UFDG-Belgique, ni sa participation en Belgique à un meeting et à une manifestation de l'UFDG. En effet, la carte de membre du requérant, le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique et les photos évoquées ci-dessus (pièces n° 5 à 9 annexées à la requête) établissent à suffisance son appartenance à l'UFDG-Belgique et sa participation à diverses activités du parti. Le Conseil relève toutefois que le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique n'indique pas que le requérant est en charge de la culture et des sports au niveau de Schaerbeek. Par conséquent, le Conseil ne tient pas cet élément pour établi.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil se doit dès lors d'examiner si l'adhésion du requérant à l'UFDG depuis qu'il se trouve en Belgique, laquelle n'est pas contestée, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifient des craintes de persécution dans le chef de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante peut être considérée comme une réfugiée « sur place ».

5.11.10.3. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le HCR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion à l'UFDG de la partie requérante ainsi que sa participation à certaines activités du parti en Belgique ne sont pas remises en cause. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le HCR, de vérifier si la partie requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce en faveur du parti UFDG depuis son arrivée en Belgique.

5.11.10.4. Pour sa part, le Conseil considère que l'implication politique de la partie requérante en Belgique en faveur de l'UFDG ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la partie requérante s'est limité, depuis son adhésion à l'UFDG en Belgique, au fait d'assister à un meeting et à une manifestation. En d'autres termes, la partie requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la partie requérante à un meeting et à une manifestation de l'UFDG, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.11.10.5. En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée en raison de son engagement au sein du parti UFDG en Belgique.

5.11.11. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments susceptibles de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Concernant particulièrement le procès-verbal déposé, le Conseil constate qu'il s'agit d'une copie de très mauvaise qualité et que les informations contenues dans les cachets sont illisibles. Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

5.12. Les documents joints à la requête ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ainsi que le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12.1. Les notes des auditions du 8 août 2016 et du 10 juin 2016 ne consistent qu'en une retranscription des propos tenus par le requérant et des questions qui lui ont été posées au cours de ces auditions devant les services de la partie défenderesse. Elles ne contiennent aucune information de nature à mettre en cause l'analyse de la demande telle qu'effectuée par le Commissaire général. En effet, aucun élément de ces notes ne permet de considérer que la motivation de la décision attaquée est erronée. Le Conseil considère également que les notes fournies par l'avocat de la partie requérante sont des éléments dont la nature limite le crédit qui peut leur être accordé puisqu'elles constituent des pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qu'en outre, elles ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance, sans le moindre intérêt personnel dans la cause. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé qu'il existerait des contradictions entre les rapports d'audition rédigés par l'agent du Commissariat général et les notes personnelles de l'avocat du requérant.

5.12.2. Les trois photos représentant respectivement le requérant en compagnie de Cellou Dallein Diallo (président de l'UFDG), monsieur B.B. (chargé de la communication de l'UFDG), et monsieur M.C. (journaliste persécuté à cause de son appartenance à l'UFDG), sont déposées dans le but de prouver la participation du requérant en Belgique à un meeting de l'UFDG en date du 5 mai 2017 (requête, pp. 24 et 25). La capture d'écran prise sur le compte « Facebook » du média *Guinée Infos* vise à établir que le requérant a participé en Belgique à une manifestation contre le pouvoir en place en Guinée (requête, p. 25). Le Conseil rappelle que ces éléments ne sont pas remis en cause. Il estime par ailleurs que ces photos n'attestent en rien d'une quelconque fonction que le requérant aurait assumée lors de ce meeting et de cette manifestation. Par conséquent, ces photos ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant et des actions qu'il mène en faveur de l'UFDG-Belgique.

5.12.3. La carte de membre du requérant à la fédération de l'UFDG-Belgique atteste de l'affiliation du requérant à ce parti, élément qui n'est pas contesté par le Conseil.

5.12.4. Quant au témoignage rédigé par B. Y., secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, daté du 4 décembre 2017, le Conseil observe qu'il atteste de l'appartenance de la partie requérante à l'UFDG-Belgique et de sa participation à des activités du parti, ce qui n'est nullement contestées. Toutefois, il n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique de la partie requérante en Belgique. De plus, il n'atteste ni des activités entreprises par le requérant pour le compte de l'UFDG en Guinée, ni même des problèmes allégués en Guinée auxquels il ne fait d'ailleurs aucune référence. Quant à la demande de « porter une attention particulière » au requérant qui « mérite aide et assistance » au vu des « exactions que subissent les militants de l'UFDG en Guinée », elle n'est pas étayée et ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.12.5. Quant aux documents n° 11, 12, 14 à 18 annexés à la requête, ils apportent des informations générales sur la situation des droits de l'homme et sur le contexte politico-ethnique en Guinée. Toutefois, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant et sur le bien-fondé des craintes qu'il invoque à titre personnel.

5.12.6. La liste des bureaux de vote de la CENI ne répond à aucun motif de la décision et n'apporte par conséquent aucun éclaircissement pertinent sur le cas du requérant.

5.13. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que la partie requérante n'établit pas la crédibilité de son récit d'asile ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.14. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ